

Directives de la Direction

Directive de la Direction 3.6. Conseil des aides sociales

1. Composition du Conseil des aides sociales

- 1.1. Le Conseil des aides sociales (ci-après : CAS) est composé d'un représentant du corps enseignant, d'un représentant du corps étudiant, d'un membre du personnel administratif et technique, des conseillers sociaux et du chef du Service des affaires sociales et de la mobilité étudiante (ci-après : SASME).
- 1.2. Les conseillers sociaux et le chef du SASME sont membres du CAS *ex officio*.
- 1.3. Les autres membres du CAS sont nommés par la Direction pour un mandat de 5 ans, renouvelable.
- 1.4. Les membres du CAS représentant des corps enseignant et étudiant et du personnel administratif et technique peuvent remettre leur démission en cours de mandat moyennant un préavis de 3 mois.
- 1.5. Le représentant du corps enseignant est le Président du CAS.
- 1.6. Les membres du CAS sont *ex officio* membres de la Commission sociale consultative de la Direction.
- 1.7. Le SASME assure le secrétariat du CAS.

2. Compétences du Conseil des aides sociales

- 2.1 Le CAS est compétent pour décider de l'octroi aux étudiants de l'Université de Lausanne :
 - des allocations complémentaires d'études et de leur renouvellement ;
 - des dépannages ponctuels ;
 - d'aides financières en cas de frais médicaux ;
 - des dispenses partielles des taxes d'inscription aux cours.
- 2.2 Le CAS rend compte une fois par année de son activité à la Commission sociale consultative de la Direction.

3. Fonctionnement du Conseil des aides sociales

- 3.1 Le CAS se réunit à intervalles réguliers sur convocation du SASME afin de statuer sur les demandes des étudiants. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président du CAS est prépondérante.
- 3.2 Toutes les décisions relatives aux demandes des étudiants sont protocolées dans un procès-verbal à l'issue de la séance du CAS.
- 3.3 Pour que les décisions entrent en vigueur, le procès-verbal doit être approuvé par le Président du CAS et le chef du SASME.
- 3.4 Le Président du CAS ne doit pas nécessairement siéger. En cas d'absence, les décisions du CAS sont validées par son Président par voie de circulation en approuvant le procès-verbal de la séance.
- 3.5 En cas de nécessité à statuer rapidement sur une demande d'un étudiant, les conseillers sociaux et le chef du SASME peuvent se réunir à brève échéance pour octroyer une aide urgente.
- 3.6 Pour entrer en vigueur, les décisions visées au point 3.5 doivent être adoptées à l'unanimité des membres du CAS issus du SASME ; si ce n'est pas le cas, la décision définitive est prise par le CAS lors de sa prochaine séance.
- 3.7 Les décisions visées au point 3.5 doivent être validées par le Président du CAS par voie de circulation dans un délai maximum de 15 jours suivant la séance tenue par le SASME. Elles sont communiquées pour information à l'ensemble des membres du CAS.
- 3.8 Les décisions prises par le CAS sont signées par son Président et le chef du SASME et notifiées aux étudiants dans un délai maximum de 10 jours à compter de la validation du procès-verbal.

Adopté par la Commission sociale le 10 décembre 1998.

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans ses séances du 23 avril 2007, du 13 juin 2016, du 3 octobre 2016 et du 3 avril 2017.